



Copie

Délivrée à: me. NEVEN Jean-François
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2023 / 407
Date du prononcé
8 février 2023
Numéro du rôle
2021/AB/415
Décision dont appel
20/4099/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003131568-0001-0013-03-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,8°c1 C.J.)

Madame C (ci-après : « Madame C »), inscrit au registre national de la population sous le numéro , agissant en son nom et en tant que représentante légale de son fils mineur D N domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître

contre

Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, (ci-après : « le CPAS »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0212.346.955, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298 A,

partie intimée, représentée par Maître

en présence du

Bureau d'Accueil et de Défense des Jeunes (ci-après : « le BADJ »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 423.438.454, partie en intervention volontaire, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Marché aux Poulets 30,

partie en intervention volontaire, représentée par Maître

★

★ ★



I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 19 avril 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 12^{ème} chambre (R.G. : 20/4099/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 21 mai 2021 au greffe de la cour ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 septembre 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 janvier 2023. Les débats ont été clos.

Madame _____, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral, conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Madame C _____, née le _____ 1983, est de nationalité camerounaise.

Elle expose être arrivée en Belgique au mois de février 2019, et y séjourne illégalement.
 - Madame C _____ a été hébergée dans un centre de la Croix-Rouge sis rue de Trèves, à Bruxelles, à partir du 9 mai 2019.
 - Elle a donné naissance à un fils (D _____), le _____ 2019.



Cet enfant a été reconnu par son père, Monsieur A N , qui séjourne légalement en Belgique¹ ; ladite reconnaissance de paternité a été actée le 14 août 2020.

Suite à cette reconnaissance, l'enfant D N a été inscrit au registre national de la Commune de Sint-Pieters-Leeuw.

Aucun titre (matériel) attestant du séjour légal de l'enfant n'a été délivré par l'administration communale, en raison, semble-t-il, de ce que l'enfant ne vivait pas avec son père.

- Madame C a formé une demande d'aide sociale (équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge ») auprès du CPAS, le 28 juillet 2020.
- Le CPAS a décidé, le 24 août 2020, de lui refuser l'aide sociale financière sollicitée, au motif de l'illégalité de son séjour. Dans cette même décision, le CPAS a pris acte du refus de Madame C d'être hébergée avec son enfant dans un centre de retour ouvert FEDASIL, et a prolongé l'aide médicale urgente.

Il s'agit de la décision litigieuse.

- Madame C et son fils² ont déménagé, le 12 mai 2021, pour s'établir dans la commune de Watermael-Boitsfort³ ; ils se trouveraient, actuellement, dans la commune d'Ixelles.⁴

5. Madame C a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 24 novembre 2020.

Elle demandait au tribunal d'annuler la décision du CPAS de Bruxelles du 24 août 2020, et de condamner le CPAS de Bruxelles à lui octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », à dater du 28 juillet 2020, ainsi que de condamner le CPAS aux dépens.

¹ Celui-ci est titulaire d'une carte d'identité « F + » (carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne).

² Lequel a été inscrit au registre national des personnes physiques dans cette commune.

³ Par un jugement du 19 avril 2022 (R.G. 21/4441/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a condamné le CPAS de Watermael-Boitsfort à octroyer à Madame C en qualité de représentante légale de son fils mineur, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant (diminué du montant des allocations familiales) à compter du 25 août 2021 « jusqu'à ce qu'elle trouve un logement privatif adapté à sa situation familiale ».

⁴ Une demande d'aide sociale a été formée auprès du CPAS d'Ixelles le 13 juillet 2022.



6. Par le jugement déféré, prononcé le 19 avril 2021, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme de l’Auditorat du travail,

Déclare le recours introduit par Madame C recevable mais non fondé,

Condamne le CPAS de Bruxelles :

- aux dépens de Madame C liquidés à 131, 18 € à titre d’indemnité de procédure,
- à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Madame C demande à la cour de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d’intégration sociale aux taux « famille à charge » à dater du 28 juillet 2020, jusqu’au 11 mai 2021. Madame C demande également à la cour de condamner le CPAS aux dépens, qu’elle liquide à 189, 51 € à titre d’indemnité de procédure.

Le CPAS demande à la cour de dire l’appel non fondé, et de confirmer le jugement.

Le BADJ a déposé le 29 juillet 2021 une requête en intervention volontaire, ayant pour objet de lui donner acte de ce qu’il appuie la demande de Madame C

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l’appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 19 avril 2021 et notifié le 22 avril 2021. L’appel tel qu’introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 21 mai 2021 l’a donc été dans le délai prescrit par l’article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l’article 1057 du même code.

L’appel est recevable.



La recevabilité de l'intervention volontaire

9. L'intervention du BADJ est conservatoire : elle ne tend à aucune condamnation, se limitant à appuyer la demande de Madame C et peut, dès lors, s'exercer pour la première fois en degré d'appel⁵.

L'action du BADJ répond aux conditions de l'article 17 alinéa 2 du Code judiciaire⁶, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Le BADJ est, en effet, une ASBL qui (de manière durable, soit depuis 1982) poursuit, suivant ses statuts, la promotion des droits des jeunes tels qu'ils sont consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 20 décembre 1989) et la Constitution belge, notamment. Son objet est donc d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ; dans le cadre de son intervention en la présente cause, le BADJ entend défendre l'intérêt collectif des enfants (nés en Belgique de parents étrangers) de disposer d'un droit au séjour identique à celui de leurs parents le mieux établi, et que soit accordée au(x) parent(s) de cet enfant, le cas échéant, une aide sociale leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'intervention volontaire est, dès lors, recevable.

L'examen de la contestation

10. Madame C ne se trouvant plus sur le territoire de la commune de (1000) Bruxelles depuis le 12 mai 2021, la période litigieuse s'étend du 28 juillet 2020 au 11 mai 2021 inclus.
11. L'article 1^{er} al.1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

⁵ V. notamment : Cour d'appel Bruxelles (9^{ème} ch. bis), 24 janvier 1997 J.L.M.B. 1997, p.332.

⁶ Selon lequel : « L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».



L'article 57§2 de la même loi énonce une exception à ce principe :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...)».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge⁷. En tant que norme de droit international, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a la primauté sur une disposition de droit interne, tel l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.

Ledit article 8 ne tolère d'exceptions au droit à la vie privée et familiale qu'à trois conditions : légalité, finalité (soit une mesure nécessaire pour atteindre l'un des objectifs visés à l'article 8 alinéa 2) et proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets⁸.

L'application de l'article 57§2 susvisé doit être écartée, lorsqu'une telle application rendrait impossible de mener une vie familiale ; en ce cas l'application de ces dispositions n'est pas proportionnée au but de ces dispositions (l'éloignement des personnes en séjour illégal).

La qualité de parent d'un enfant belge ou en séjour légal, fait en principe obstacle à l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dans la mesure où l'enfant a besoin, pour son bien-être, son équilibre et son développement, de la présence à ses côtés d'au moins un de ses parents.

12. La demande d'aide sociale formée par Madame C , séjournant illégalement en Belgique, suppose que soit écartée, en l'espèce, l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976, dans la mesure où elle se trouverait dans une situation (familiale) d'impossibilité

⁷ En tant qu'elle interdit en principe à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée et familiale des individus, l'article 8 al.1^{er} de la convention européenne des droits de l'homme énonce une norme qui, en règle, est suffisamment précise et complète pour produire des effets direct (v. en ce sens : Cass., 19 septembre 1997, www.cass.be; n° JC979J2).

⁸ R. ERGEC et P.-F. DOQUIR, Chronique de jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, [RCJB](http://www.rcjb.be) 2002/1, n° 155 et s.



de retour, et ce, dès lors que son jeune enfant (actuellement âgé de 3 ans) disposerait d'un droit de séjour en Belgique.

13. Il convient, dans ce cadre, d'examiner en premier lieu si l'enfant D N séjournait légalement en Belgique durant la période litigieuse.

Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne règle spécifiquement la situation de séjour d'un enfant né en Belgique d'un parent en séjour légal et d'un parent en séjour illégal.

Ce cas de figure ne correspond pas à une hypothèse de « regroupement familial », qui suppose que l'enfant concerné réside, en règle, en dehors de la Belgique, et souhaite rejoindre son ou ses parent(s) en Belgique. Les conditions légales propres au « regroupement familial » ne sont donc pas applicables ici, en manière telle qu'il ne peut être exigé, *in casu*, que « l'étranger rejoint⁹, (...) en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».¹⁰

14. La cour considère qu'en l'espèce, l'enfant né et résidant en Belgique bénéficie du droit de séjour du parent « le mieux établi », soit celui qui séjourne légalement en Belgique, et ce pour les motifs exposés ci-après :

- Il apparaît de l'économie générale de la loi du 15 décembre 1980, qu'un enfant mineur qui se trouve en Belgique suit, en principe, le régime accordé à son ou ses parent(s) sur le plan du séjour¹¹.
- Lorsque seul un de ses parents dispose d'un droit de séjour en Belgique, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être pris en compte de manière primordiale dans toute décision qui le concerne,¹² commande que celui-ci soit rattaché au statut de ce parent.

⁹ Il doit s'agir d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir, selon l'article 10§1^{er} 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁰ Ces conditions n'étant posées que dans le cadre d'une procédure de « regroupement familial », par l'article 10§1^{er}, 4°, 3^e tiret de la loi du 15 décembre 1980.

¹¹ Ainsi en est-il, par exemple, en cas de demande de protection internationale, l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 précisant qu'« un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle ».

¹² Et ce, en application, notamment de :

- L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 (ayant fait l'objet de la loi belge d'assentiment du 25 novembre 1991) selon lequel : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions



- Tout enfant a le droit d'entretenir des relations familiales¹³, et ce avec ses deux parents (quels que soient les mérites de ceux-ci, sauf si les contacts avec ses parents ou l'un d'eux sont contraires aux intérêts de l'enfant)¹⁴, ce qui implique le droit de l'enfant de pouvoir entretenir une relation avec son parent séjournant légalement en Belgique, même si le parent en question n'entretient pas (encore) de relations avec l'enfant ; le seul fait d'une absence (actuelle) de contacts entre le père et l'enfant ne fait pas échec à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. La reconnaissance de paternité ayant un effet déclaratif, l'enfant D
N séjourne légalement en Belgique depuis sa naissance.

La circonstance selon laquelle cette reconnaissance n'a été actée ou acceptée que postérieurement à la naissance ne conduit pas à un autre constat.

- La communication de l'Office des Etrangers du 31 août 2017¹⁵ n'ayant ni valeur légale, ni valeur réglementaire, ne lie pas la cour ; la condition posée par ce document, suivant laquelle « *le lien de filiation entre l'enfant né en Belgique et son (ou ses) parent(s) doit être juridiquement établi au moment de la naissance en Belgique* » ne peut dès lors pas être retenue, s'agissant d'une condition que la loi ne prévoit pas, et qui violerait le caractère déclaratif de la reconnaissance de paternité.

publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

- L'article 22 bis de la Constitution, qui précise notamment que : « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant* ».
- L'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui confirme également que : « *dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

¹³ Droit garanti notamment par :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (supra).
- L'article 22 de la Constitution, qui précise à cet égard que : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* ».

¹⁴ Ainsi, l'article 9.3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 consacre « *le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

¹⁵ Communication intitulée « publication GEMCOM » - 31 août 2017, dont l'essentiel du contenu est repris en pages 22 et 23 des conclusions de synthèse du BADJ.



Pour autant que de besoin, la cour relève que cette communication de l'Office des Etrangers est antérieure à l'entrée en vigueur des articles 330/1 et 330/2 du Code civil¹⁶. La condition susvisée semble avoir eu pour but d'éviter toute reconnaissance paternelle frauduleuse, ce que les nouvelles dispositions en question du Code civil visent également, en prévoyant la possibilité pour l'officier de l'Etat-civil de refuser d'établir l'acte ou de surseoir à cet établissement, s'il estime que la reconnaissance présente un tel caractère, rendant dès lors la condition posée par l'Office des Etrangers dans sa communication du 31 août 2017 d'autant moins pertinente, voire dépassée.

En l'espèce, la reconnaissance de paternité de l'enfant Dean-Florrick par son père, Monsieur A N a, nécessairement, fait l'objet de la procédure prévue aux articles 330/1 et 330/2 du Code civil¹⁷ : le fait que celle-ci ait été effectivement actée suffit, à défaut d'autre élément, à ôter à ladite reconnaissance tout caractère frauduleux, ou même présumé tel.

16. L'enfant D N ayant le droit de séjourner en Belgique, y compris durant la période litigieuse, il avait (et a encore), en raison de son jeune âge, incontestablement besoin de la présence de sa mère à ses côtés, ce qui exclut que soit appliqué à l'égard de Madame C , l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

17. Madame C a dès lors droit à une aide sociale durant la période litigieuse¹⁸, sous réserve de ce qu'un état de besoin soit établi.

¹⁶ Selon ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2018 :

- « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance » (article 330/1 du Code civil) ;
- « L'officier de l'état civil refuse d'établir l'acte de reconnaissance lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée à l'article 330/1. S'il existe une présomption sérieuse que la reconnaissance se rapporte à une situation telle que visée à l'article 330/1, l'officier de l'état civil peut surseoir à établir l'acte de reconnaissance, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi (...) » (article 330/2 du Code civil).

¹⁷ Leur entrée en vigueur étant antérieure à la naissance de l'enfant.

¹⁸ Il n'existe aucun obstacle, de principe, à l'octroi d'arriérés d'aide sociale. La cour de cassation a rappelé à cet égard qu'« aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci » (Cass., 17 décembre 2007, J.L.M.B., 2008, 452 ; Cass., 9 février 2009, n° de rôle : S.08.0090.F, publié sur www.juridat.be). D'autre part, il ne peut pas être exigé que la personne se trouve toujours dans une situation non conforme à la dignité humaine, notamment en raison de l'existence de dettes qui l'empêcheraient, au jour où le juge statue, de mener une existence conforme à la dignité humaine. La cour de cassation décide en effet à cet égard que « le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue. » (Cass., 27 novembre 2017, n° de rôle : S.17.0015.F/2, publié sur www.juridat.be).



La cour considère que Madame C établit à suffisance, un état de besoin tel qu'elle s'est trouvée, durant la période litigieuse, dans une situation non conforme à la dignité humaine : elle a en effet été accueillie successivement dans des hébergements d'urgence (dont le Samu social), puis dans divers « squats », dont le caractère précaire et sommaire ne permettait pas à une mère et à son jeune enfant, sans la moindre ressource, de mener une vie conforme à la dignité humaine, et ce, indépendamment de la question de l'(in)existence de dettes qui seraient afférentes à cette période.

18. L'objectivation, ou la mesure, de la dignité humaine implique la nécessité d'une délimitation de ce concept, tâche qui relève de l'administration, et du juge.¹⁹

S'il est exact que l'aide sociale qui est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine ne fait pas, en tant que telle, l'objet de catégories de bénéficiaires ni de barèmes – contrairement au revenu d'intégration sociale – et que rien n'oblige en principe à s'y référer, il convient de rappeler que lesdits barèmes prévus par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sont, encore actuellement, inférieurs au seuil de pauvreté. La référence à ces barèmes (le cas échéant, pour s'en éloigner), doit tenir compte de cet élément.

D'autre part, en matière d'intégration sociale, la catégorie de bénéficiaires « ayant une famille à charge » s'impose en présence d'au moins un enfant mineur non marié, et ce même en cas de cohabitation, ou d'hébergement dans une structure communautaire, et ce, en vertu de l'article 14, 3° de la loi du 26 mai 2002²⁰.

19. La cour considère, compte tenu des éléments susvisés, que l'aide sociale financière qui doit être allouée à Madame C, doit être équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « ayant une famille à charge », s'agissant de l'aide nécessaire à lui permettre de mener avec son enfant une vie conforme à la dignité humaine, et ce, du 28 juillet 2020 au 11 mai 2021 inclus.

20. L'appel est fondé.

¹⁹ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », in *Les contours de l'aide sociale*, Anthémis, 2019, p.27

²⁰ V. notamment : K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 398



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel et l'intervention volontaire recevables;

Dit l'appel fondé et réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens de première instance ;

Met à néant la décision du CPAS de Bruxelles du 24 août 2020 ;

Condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Madame C une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « ayant une famille à charge », et ce, du 28 juillet 2020 au 11 mai 2021 inclus ;

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame C, liquidés à 189,51 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,
Assistés de greffier assumé

Monsieur , conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur !
conseiller social employeur, et Monsieur , conseiller.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 février 2023, où étaient présents :

conseiller,

, greffier assumé

